

Modifications de PASH

Projet de modifications n°2018/04
& Evaluation des incidences

*Adopté par le Gouvernement wallon en date du
04 avril 2019*



Liste des modifications de PASH

Projet de modifications de PASH n°2018/04

Le projet de modifications 2018/04 rassemble **9 modifications de PASH**. Toutes les modifications ont été approuvées par le Gouvernement wallon à l'exception de la modification 12.70 (Rue de la Scierie à Marbehan sur le territoire communal d'Habay).

Chacune de ces modifications est détaillée dans un document distinct, constitué d'une fiche descriptive, d'un extrait cartographique et du rapport d'étude de l'OAA. Ceux-ci sont repris en annexe.

Ci-dessous un tableau récapitulatif de l'ensemble des modifications du projet telles que proposées à la consultation publique.

AT = Assainissement transitoire

AC = Assainissement collectif

AA = Assainissement autonome

HZU = hors zone urbanisable

N° modif	OAA	Sous-bassin hydrographique	Commune(s)	Dénomination	Régime PASH actuel	Régime PASH proposé	Nombre d'EH concernés (nombre habitations) ¹
04.23	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Zone d'activités économiques Polaris	AA (HZU)	AC	638 EH (entreprises)
09.22	AIVE	MOSELLE	BASTOGNE	Extension de la zone d'activités économiques Bastogne 1	AA (HZU)	AC	150 EH (entreprises)
10.42	AIDE	OURTHE	CLAVIER	Village d'Ocquier	AA	AC	625 EH (250 habitations)
10.43	AIDE	OURTHE	SERAING	Route du Condroz	AC	AA	186 EH (Horeca et magasins)
10.44	INASEP	OURTHE	SOMME-LEUZE	Zone d'activités économiques Baillonville Nord	AA	AC	150 EH (entreprises)
10.45	AIVE	OURTHE	BASTOGNE	Village de Cobru	AA	AC	20 EH (8 habitations)
10.46	AIVE	OURTHE	LIBRAMONT	Village de Remagne	AA	AC	140 EH (56 habitations)
12.69	AIVE	SEMOIS-CHIERS	LEGLISE	Zone d'activités économiques Rue du Luxembourg	AA (HZU)	AA	50 EH (entreprises)
<i>*12.70</i>	<i>AIVE</i>	<i>SEMOIS-CHIERS</i>	<i>HABAY</i>	<i>Rue de la Scierie à Marbehan</i>	<i>AA</i>	<i>AC</i>	<i>2,5 EH (1 habitation)</i>

**Modification du projet de modification 2018/04 non approuvée*

¹ Le nombre d'équivalents-habitants (EH) se calcule sur base d'un nombre moyen de 2,5 EH par habitation.

Rapport sur les incidences environnementales

Projet de modifications de PASH 2018/04

Conformément à l'article R.288 § 4 du Code de l'Eau et en vertu des articles D.52 à D.61 du Code de l'Environnement, il est procédé à l'évaluation environnementale des incidences sous la forme d'un rapport appelé rapport d'incidences environnementales (RIE).

Le contenu du RIE a été déterminé conformément à l'article D.56 §4 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

1. PRESENTATION DU PROJET ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.1. Présentation du projet de modifications de PASH et objectifs principaux

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH a donc pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

1.2. Liens et influences avec d'autres plans et programmes

Le projet de modifications de PASH est à mettre en lien avec le plan financier de la SPGE qui alloue les ressources financières en fonction du régime d'assainissement défini au PASH.

Dans la même optique, le projet de modifications de PASH est également lié et influence les programmes d'investissement de la SPGE et des communes concernées (PIC). Effectivement, une zone qui passerait du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif nécessiterait la programmation de travaux en fonction des éventuelles priorités environnementales et autres caractérisant la zone.

Les Plans de Gestion des Districts Hydrographiques (PGDH) élaborés en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées peuvent également être mis en lien avec le projet de modification de PASH. Les modifications de PASH sont en effet dédiées notamment à l'atteinte des objectifs fixés au travers des PGDH, à savoir l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface ainsi qu'à la protection des zones prioritaires telles que définies à l'article R.279 §3 du Code de l'Eau.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) peuvent également influencer les PASH. Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent notamment sur la prévention et la protection. Les impacts éventuels des ouvrages d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration et stations de pompage), mis en œuvre suite au projet de modifications de PASH, sur le cours d'eau et l'aléa d'inondation seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Le projet de modifications de PASH est également lié aux Schémas de développement communaux (SDC) puisqu'un des objectifs des projet de modifications de PASH est de tenir compte du développement territorial et humain de la Région wallonne.

2. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES MODIFICATIONS DE PASH DU PROJET

2.1. L'intégration des considérations environnementales dans le projet

Le projet de modifications de PASH participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

2.2. Objectifs de protection de l'environnement et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Le projet de modifications de PASH répond aux objectifs de protection de l'environnement émis au travers des différentes législations. Le projet est donc en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous :

- la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les projets de modifications révisant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué d'une part, par les réseaux de collecteurs et d'égouts et d'autre part, par les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage. Ce schéma doit être cohérent avec

les régimes d'assainissement. Dès lors, le projet de modifications de PASH engendre une adaptation de ce schéma.

Le projet de modifications de PASH vise également la protection des zones prioritaires, au travers notamment de l'Arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et de l'article R.279 § 3 et 4 du Code de l'Eau.

2.3. Evolution probable si le projet n'est pas mis en œuvre

Si le projet de modifications de PASH n'est pas mis en œuvre, les zones concernées seront maintenues sous un régime d'assainissement des eaux usées considéré comme inadapté.

La révision d'un régime d'assainissement est en effet déterminée sur base de critères environnementaux, techniques et financiers dans le but d'atteindre, notamment, les objectifs fixés par les PGDH.

La non mise en œuvre des modifications de régime d'assainissement du projet de modifications de PASH, et des ouvrages d'assainissement qui en découlent, va à l'encontre d'une meilleure gestion des eaux usées.

2.4. Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet

La procédure d'élaboration du projet de modifications de PASH est décrite aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau.

Les modifications de PASH, qui ont trait à tout changement de régime d'assainissement, peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE. Elles sont adressées à la SPGE qui les instruit.

Les propositions de modification de PASH font chacune l'objet d'une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé. La méthodologie adoptée pour l'élaboration de cette étude suit les grandes étapes définies pour la réalisation des études de zone* au travers du « Guide méthodologique pour la réalisation d'études de zone », notamment le relevé et l'analyse de l'existant (réseaux, systèmes d'épuration individuelle, densité d'habitat, évacuation dans le sol des eaux traitées, etc.).

** Etude de zone* : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion du territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat, ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié.

Zone prioritaire : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des priorité(s) environnementale(s) que sont notamment, les zones de protection de captage, les zones de baignade et les zones Natura 2000 (moules perlières).

3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INFLUENCEES PAR LE PROJET DE MODIFICATIONS DE PASH

En ce qui concerne les modifications de PASH vers le régime d'assainissement collectif du projet 2018/04, les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique collective constituent les zones susceptibles d'être touchées par le projet de modifications de PASH.

En ce qui concerne les modifications de PASH vers le régime d'assainissement autonome, conformément au Code de l'Eau (art. R.279), toute nouvelle habitation érigée dans ces zones, lorsqu'elles seront officiellement modifiées au PASH, devra s'équiper d'un système d'épuration individuelle. Les zones susceptibles d'être influencées par ces modifications dépendent du type d'évacuation des eaux traitées : soit prioritairement par infiltration dans le sol, soit dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ou soit par un puits perdant. Le sol et les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par le système d'épuration individuelle constituent les zones susceptibles d'être touchées par le projet de modifications de PASH.

Le tableau ci-dessous répertorie les cours d'eau, ruisseaux et plus globalement les masses d'eau de surface (MESU) touchés par les modifications de PASH du projet 2018/04.

Aucune incidence négative n'est attendue sur le sol (pour les modifications vers le régime d'assainissement autonome) et sur les cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface afin d'améliorer notablement la qualité de celle-ci.

Tab. 3.1. Cours d'eau concernés par les modifications de PASH.

N° de modif.	Commune(s)	Cours d'eau concerné	MESU concernée
04.23	PERUWELZ	La Verne de Basècle (Cat.02)	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen EL02C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
09.22	BASTOGNES	Ruisseau de Bastogne (Cat.02)	ML07R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
10.42	CLAVIER	Ruisseau d'Ocquier (Cat.02)	OU29R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
10.43	SERAING	Ruisseau Fond du Moulin (NC)	MV35R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
10.44	SOMME-LEUZE	Ruisseau d'Heure (Cat.02)	OU33R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
10.45	BASTOGNE	Ruisseau de Noville (Cat.02)	OU09R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
10.46	LIBRAMONT	L'Ourthe occidentale (Cat.02)	OU01R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
12.69	LEGLISE	Ruisseau de Quenne (Cat.03)	SC14R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
12.70	HABAY	Ruisseau de Mellier (Cat.01)	SC23R – Etat physico-chimique 2016 : Bon

4. INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'évaluation des incidences des modifications de PASH, il est considéré les 4 composantes de l'environnement suivantes.

Tab. 4.a. Sites Natura 2000 concernés par le projet de modifications.

N° de modif.	Commune(s)	Site N2000	Incidences
09.22 AA vers AC	BASTOGNE	BE34035 - Bassin supérieur de la Wiltz	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette zone seront collectées gravitairement par le réseau d'assainissement existant. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.
10.43 AC vers AA	SERAING	BE33014 - Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur	Incidences négligeables. Les eaux usées de la zone sont épurées à la parcelle au moyen d'un système d'épuration individuelle.
10.44 AA vers AC	SOMME-LEUZE	BE34008 - Camp militaire de Marche-en-Famenne	Incidences négligeables. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de la zone d'activités. Le ruisseau d'Heure dans lequel se fait le rejet de la station s'écoule en s'éloignant du site Natura 2000.
10.46 AA vers AC	LIBRAMONT	BE34038 - Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale	Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration à construire pour le village. Le passage en assainissement collectif permettra de supprimer les rejets actuels d'eaux usées dans le cours d'eau et donc dans le site Natura2000.
12.69 AA (HZU) vers AA	LEGLISE	BE34051 - Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette nouvelle zone d'activités économiques seront épurées au moyen d'un ou plusieurs systèmes d'épuration individuelle.
12.70 AA vers AC	HABAY	BE34051 - Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	Incidences négligeables. Les eaux usées de cette zone seront collectées gravitairement. Il n'y aura pas d'écoulement vers le site Natura 2000.

Le tableau 4.a. présente les zones d'habitats protégés du réseau écologique européen Natura 2000 proches (dans un rayon de 500 mètres) des périmètres faisant l'objet d'une demande de modification de PASH.

Les incidences du projet de modification de PASH sur ces sites Natura 2000 sont considérées comme négligeables, voire positives, puisque la planification des régimes d'assainissement vise une amélioration de la qualité des eaux.

Bien entendu, et vu leur position préférentielle en fond de vallée, l'implantation des stations d'épuration et la pose de collecteurs peuvent être à l'origine d'impacts sur des sites Natura 2000. Ces impacts seront analysés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme qui accompagne l'installation de ces ouvrages, repris à titre indicatif au PASH.

De plus, lors du projet de station pour le village de Remagne, le procédé épuratoire sera choisi afin de répondre aux normes de rejet imposées par le gestionnaire du cours d'eau.

Zones de prévention de captage concernées par le projet de modification.

Aucune zone de prévention de captage n'est concernée par des modifications de PASH.

Zones de baignade et zones amont de baignade concernées par le projet de modification.

Aucune zone de baignade dont la zone amont est située à moins de 500 mètres des périmètres des modifications n'est reprise dans le projet.

Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau concerné par le projet de modification.

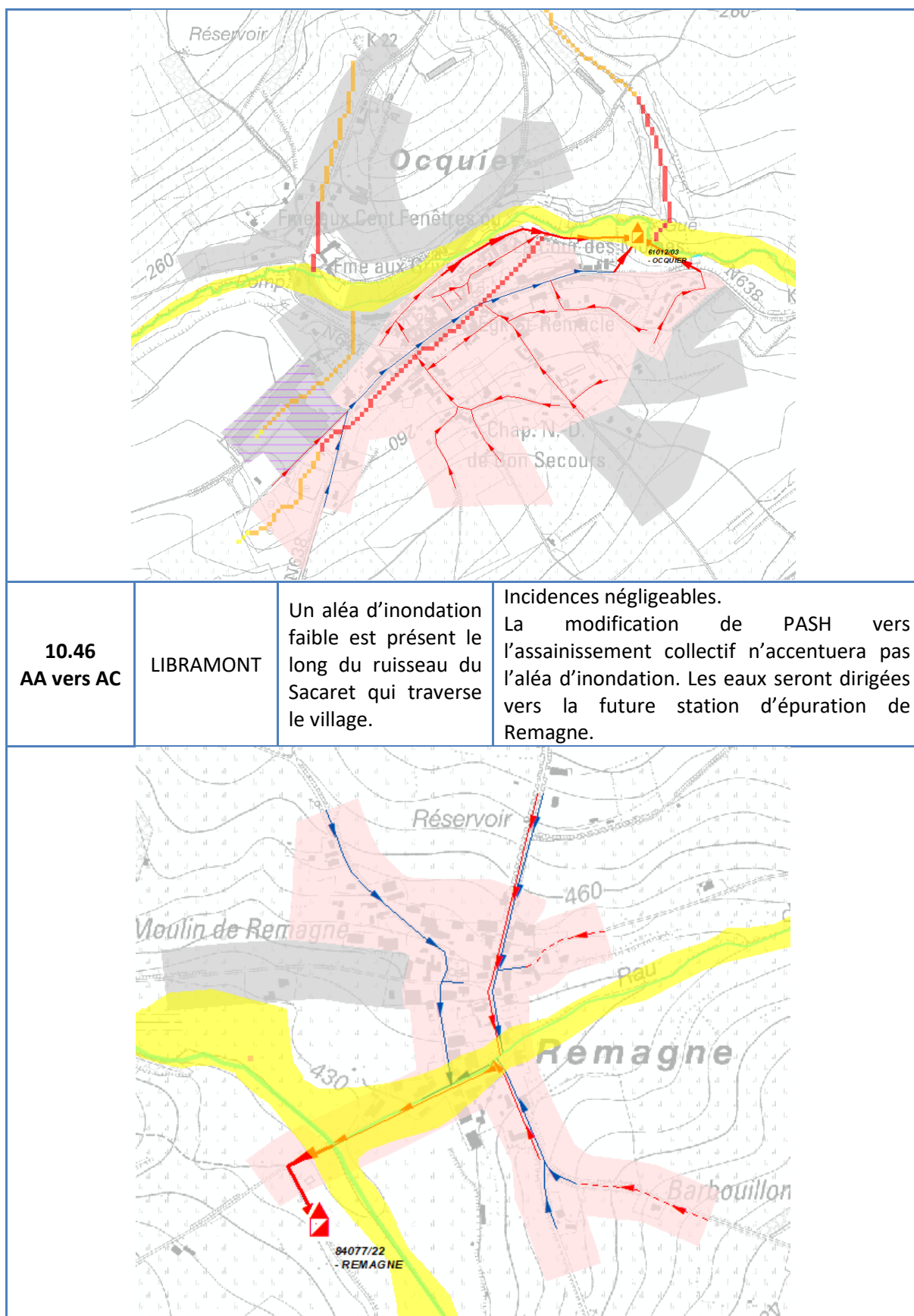
Le tableau ci-dessous recense les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprises dans le périmètre des modifications du projet.

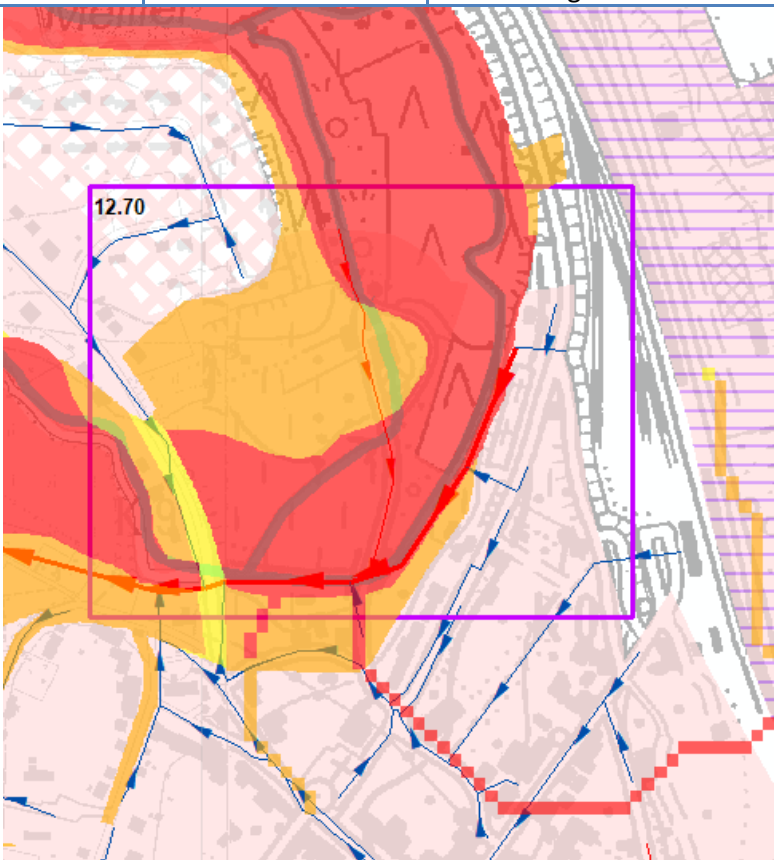
L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Quatre valeurs sont possibles pour l'aléa d'inondation : très faible, faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

Tab. 4.b. Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau concerné par le projet de modifications.

N° de modif.	Commune(s)	Aléa inondation	Incidences
10.42 AA vers AC	CLAVIER	Un aléa d'inondation faible est présent le long du ruisseau d'Ocquier qui traverse le village. Des	Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration d'Ocquier.



12.70 AA vers AC	HABAY	Un aléa d'inondation élevé est présent dans toute la zone.	Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront collectées gravitairement.
			

5. MESURES DE SUIVI DES INCIDENCES

Au vu des éléments présentés dans la partie 4, le projet de modifications de PASH, qui concerne des changements planologiques de régimes d'assainissement, n'engendre pas d'incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, afin de prévenir et, le cas échéant, limiter les impacts des travaux (égouttage, collecte et assainissement) consécutifs au projet de modifications, notamment, sur les sites Natura 2000, une série de mesures sont systématiquement prises :

- Etablissement d'une démarche préalable visant à identifier tout tracé de collecteur ou emplacement de station d'épuration en dehors de zone Natura 2000 ;
- Lorsque ces zones ne peuvent être évitées, consultation de l'autorité compétente dès le début de l'étude du projet de l'ouvrage afin de définir les périmètres à éviter absolument ainsi que les précautions à prévoir (périodes à éviter, largeur maximale de tranchée, etc.) ;
- Analyse du dossier de demande de permis afin de juger de l'impact potentiel et de rectifier les plans si nécessaires par le biais d'une étude d'incidences ;

- Mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation lorsque l'impact est jugé significatif. Ces mesures d'atténuation ou de compensation se déclinent notamment en :
 - l'exécution rapide des travaux hors saison de végétation ;
 - l'utilisation de plaques en acier plutôt que d'un empierrement pour le cheminement des véhicules ;
 - une attention sur la position du rejet des stations d'épuration ;
 - des adaptations diverses (voirie d'accès en empierrement plutôt qu'en hydrocarboné, etc.) ;
 - des mesures favorables à la restauration de l'habitat comme la remise en place scrupuleuse des terres et l'ensemencement.

6. CONCLUSIONS

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2018/04 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH sur l'environnement.

Avis de la SPGE sur le projet de modifications 2018/04

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques et environnementaux mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend :

- un avis défavorable sur la modification 12.70, et ce en raison de l'absence de justifications techniques, environnementales et économiques pertinentes ;
- un avis favorable sur l'ensemble des autres modifications du projet 2018/04.

Synthèse des avis des instances consultées

1. INTRODUCTION

La SPGE a envoyé sa demande d'avis en date du 22 novembre 2018. Les instances disposent d'un délai de 75 jours pour remettre leur avis (+ 9 jours pour les communes en raison de la suspension de l'enquête publique durant les congés d'hiver).

Conformément à l'article R.289 §2 du Code de l'Eau, à défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Les avis reçus sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement wallon.

Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE

2.1. Remarques générales

a. AIVE

L'AIVE a fait part dans un courrier émis en date du 07 février 2019 d'une correction à apporter au périmètre de la demande de modification 10.45 - Village de Cobru à Bastogne pour prendre en considération toutes les parcelles demandées.

Commentaires de la SPGE

Le périmètre de la modification 10.45 est adapté et une parcelle est ajoutée.

b. SPW – DGO3

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable sous conditions sur le projet de modifications de PASH 2018/04.

Commentaires de la SPGE

Ces conditions portent sur certaines modifications en particulier (10.46 et 12.70) et sont décrites ci-après.

2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appelant à aucun commentaire particulier.

Modification n°04.23 : Commune de PERUWELZ – ZAE Polaris		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	28/01/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune de PERUWELZ	31/01/2019	Favorable
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW-DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Modification n°09.22 : Commune de BASTOGNE – Extension ZAE Bastogne 1		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	01/02/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune de BASTOGNE	05/02/2019	Favorable
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Modification n°10.42 : Commune de CLAVIER – Village d'Ocquier		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	08/02/2019	Deux observations verbales
Commune de CLAVIER	12/02/2019	Favorable avec remarques
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Explications des avis et remarques		Commentaires SPGE
<u>Commune de Clavier :</u> La commune s'interroge sur la faisabilité de collecter les eaux usées rejetées à l'arrière des habitations et pour lesquelles l'égout serait posé en voirie.		La solution collective est la solution la plus appropriée pour l'assainissement du village. Néanmoins, certaines habitations seront sans doute difficilement raccordables au réseau d'assainissement. Ces habitations, s'il n'est pas possible qu'elles se raccordent, auront la possibilité de demander une dérogation à l'obligation de raccordement (art. R.278 §1 ^e du Code de l'Eau).
Modification n°10.43 : Commune de SERAING – Route du Condroz		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	04/02/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune de SERAING	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable

Modification n°10.44 : Commune de SOMME-LEUZE – ZAE Baillonville Nord		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	28/01/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune de SOMME-LEUZE	31/01/2019	Favorable
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Modification n°10.45 : Commune de BASTOGNE – Village de Cobru		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	01/02/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune de BASTOGNE	05/02/2019	Favorable
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Modification n°10.46 : Commune de LIBRAMONT – Village de Remagne		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	01/02/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune de LIBRAMONT	1/02/2019	Favorable
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable sous conditions
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Explications des avis et remarques		Commentaires SPGE
<u>SPW-DGO3 :</u> Etant donné que la modification est partiellement incluse dans le périmètre de la circonscription de la wateringue de Remagne, la Direction émet une série d'obligations et de recommandations à suivre lors des travaux d'assainissement. Le projet amène des éléments favorables à l'environnement mais les travaux devront être réalisés pour limiter les impacts sur l'Ourthe occidentale et sa vie piscicole.		Les conditions émises ont trait aux futurs travaux d'égouttage et pas au régime d'assainissement en tant que tel. Dès lors, ces remarques et les impacts éventuels sur le cours d'eau seront pris en compte dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.
Modification n°12.69 : Commune de LEGLISE – ZAE Rue du Luxembourg		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	/	Aucune observation ni réclamation
Commune de LEGLISE	18/02/2019	Défavorable
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable

Explications des avis et remarques		Commentaires SPGE
<u>Commune de Léglise :</u> Dans les documents transmis ne figurent pas les raisons quant au choix d’orienter cette zone en régime d’assainissement autonome.		La mise en œuvre de l’assainissement autonome pour cette zone d’activités économiques est une option prévue dans le Plan communal d’aménagement (PCA) dit « Zone d’activité économique de Léglise, hameaux de Behême et les Fossés » à Léglise en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau. Ce PCA, et les options y relatives, a été arrêté en date du 16 septembre 2013.
Modification n°12.70 : Commune d’HABAY – Rue de le Scierie à Marbehan		
Instance consultée	Date de l’avis	Type d’avis
Enquête publique	01/02/2019	Aucune observation ni réclamation
Commune d’HABAY	/	Réputé favorable (absence d’avis)
SPW – DGO3	12/02/2019	Favorable sous conditions
SPW – DGO4	/	Réputé favorable (absence d’avis)
SPW – DGO5 (AViQ)	11/01/2019	Favorable
Pôle Environnement	06/02/2019	Favorable
Explications des avis et remarques		Commentaires SPGE
<u>SPW-DGO3 :</u> Etant donné que la modification est concernée par un aléa d’inondation, tout remblai est interdit dans cette zone. Les travaux d’égouttage nécessiteront l’obtention d’une autorisation domaniale de la Direction des Cours d’Eau Non Navigables en raison de leur traversée du canal du Moulin.		Les conditions émises ont trait aux futurs travaux d’égouttage et pas au régime d’assainissement en tant que tel. Dès lors, ces remarques et les impacts éventuels sur le cours d’eau et l’aléa d’inondation seront pris en compte dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l’instruction du permis d’urbanisme.

Conclusions

Ci-dessous sont synthétisés les avis des instances consultées ainsi que les remarques émises lors de l'enquête publique.

a) Enquête publique

L'enquête publique a suscité des observations/questions de riverains dans la commune de Clavier.

Pour la modification 10.42 – Village d'Ocquier, la commune de Clavier a reçu oralement les remarques de deux riverains dont en voici la synthèse :

- Le site choisi pour l'implantation de la future station d'épuration se situe en face de ses propriétés alors qu'une ancienne station d'épuration se situe plus à l'est. Ce riverain s'interroge également sur l'accès de la station d'épuration pour l'entretien de celle-ci.
- Il existe une canalisation dans le fond de sa parcelle qu'il s'étonne de ne pas voir sur le plan. Ce riverain s'interroge également sur le sens d'écoulement d'une canalisation existante au niveau de son habitation.

b) Communes

Cinq communes (Bastogne, Clavier, Libramont, Péruwelz et Somme-Leuze) ont transmis un avis favorable.

La commune de Léglise a remis un avis défavorable en raison de l'absence dans les documents transmis des raisons quant au choix d'orienter cette zone en régime d'assainissement autonome.

Deux communes (Habay et Seraing) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2018/04, leur avis est donc réputé favorable.

c) Directions opérationnelles compétentes du Service Public de Wallonie

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable sous conditions pour le projet de modifications 2018/04. Ces conditions portent en particulier sur les modifications 10.46 et 12.70. Elles ont trait à des obligations et recommandations à suivre lors des travaux d'assainissement et d'égouttage dans les zones concernées.

Le SPW-DGO4 n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications 2018/04, son avis est donc réputé favorable.

Le SPW-DGO5 (AviQ) a remis avis favorable sur toutes les modifications du projet de modifications 2018/04.

d) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis favorable sur toutes les modifications de PASH du projet.

Toutes les conditions et remarques sont commentées par la SPGE mais toutes ne peuvent toutefois pas être prises en considération au regard des différentes justifications apportées dans les tableaux ci-dessus.

Au regard des éléments présentés :

- le périmètre de la modification 10.45 est adapté afin de prendre en compte une parcelle supplémentaire ;
- la modification 12.70 est supprimée du projet de modification de PASH ;
- les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2018/04.

Le Gouvernement approuve le projet de modifications de PASH n°2018/04 visé par le présent rapport ainsi que ses annexes.

Date :

Le Ministre-président,

W. BORSUS

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

C. DI ANTONIO

Modification n° 04.23 : Commune de PERUWELZ – ZAE Polaris

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 03/10/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 22 et 26/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.23

Intitulé : Modification n° 04.23 : Commune de PERUWELZ – ZAE Polaris

DESCRIPTION

Explications	La demande de modification fait suite à la modification du plan de secteur inscrivant une nouvelle zone d'activités économiques à Péruwelz (modification entrée en vigueur en date du 01/06/2013). Il s'agit donc d'assigner un régime d'assainissement à une nouvelle zone urbanisable. Il est proposé d'orienter cette zone en régime d' assainissement collectif . Cette demande, complémentaire à la modification 04.17 reprise dans le projet de modification de PASH 2018/03, est motivée par le fait que l'assainissement du zoning Polaris (réalisé par IDETA) se fera par le biais d'un réseau séparatif dont le réseau d'eaux usées sera connecté à une station de pompage qui refoulera dans une branche du collecteur de Péruwelz amenant les eaux vers la station existante de Péruwelz.		
Superficie concernée	90,21 ha		
	Avant	Après	
Assainissement collectif	0 EH	638 EH	
Assainissement autonome	0 EH	0 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
	Charge totale actuelle	638 EH	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/01		PERUWELZ		14.000 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	/	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

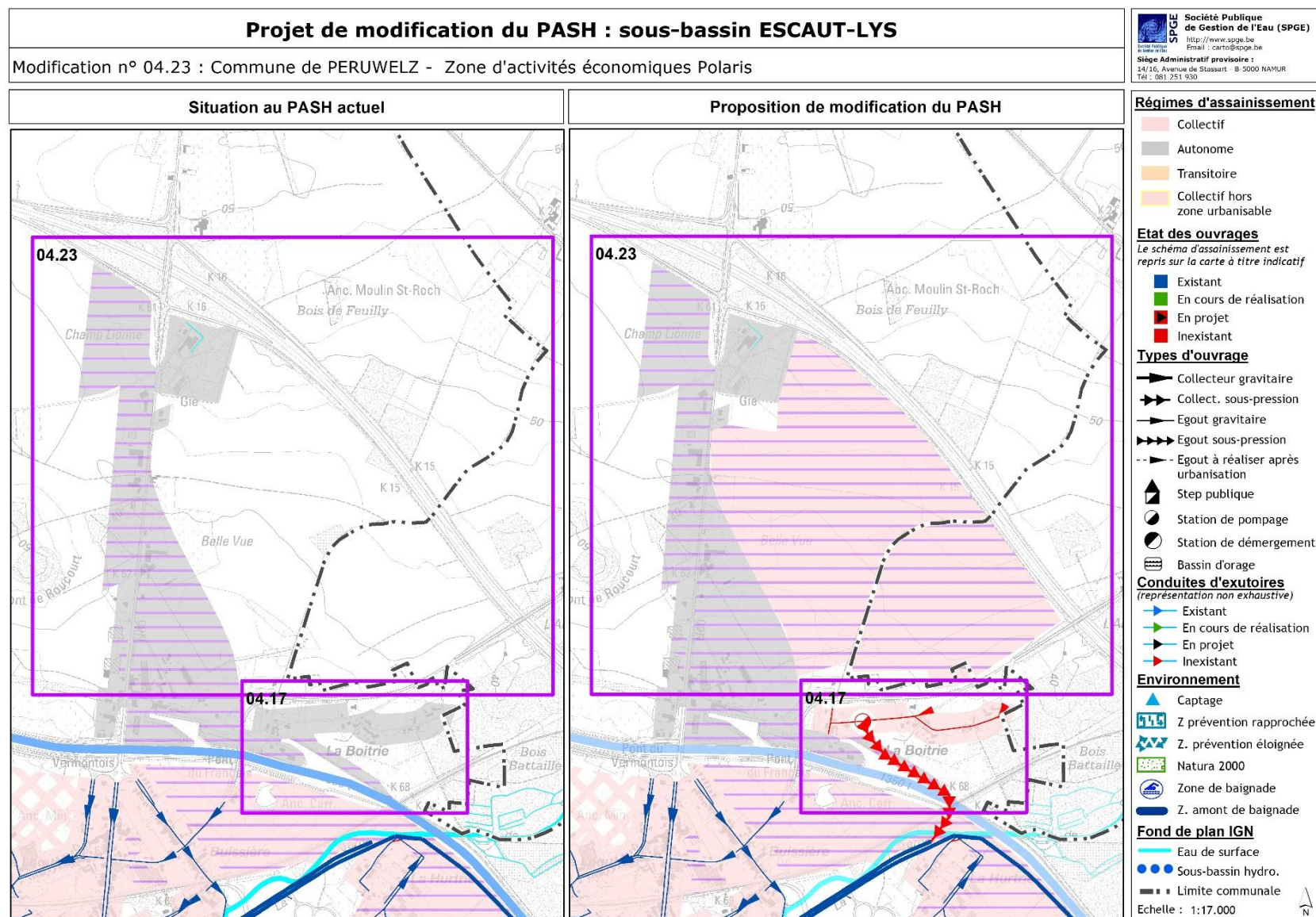
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	EL02C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	/

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 09.22 : Commune de BASTOGNE – ZAE Bastogne 1

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 03/10/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : MOSELLE – 14/27

Commune(s) : BASTOGNE

OAA : AIVE

Numéro de modification (Code SPGE) : 09.22

Intitulé : Modification n° 09.22 : Commune de BASTOGNE – ZAE Bastogne 1

DESCRIPTION

Explications	La demande de modification fait suite à la modification du plan de secteur portant sur l'extension du parc d'activités économiques de Bastogne B1 (modification entrée en vigueur en date du 13/12/2016). Il s'agit donc d'assigner un régime d'assainissement à une nouvelle zone urbanisable. Il est proposé d'orienter cette zone en régime d'assainissement collectif. Cette nouvelle zone d'activités devrait accueillir 300 emplois. Cette demande est motivée par le fait que le parc d'activités économiques initial est repris en assainissement collectif. Cette modification prend également en compte la suppression du régime d'assainissement pour une très petite partie de la ZAE (sud-est) qui passe en zone non urbanisable au plan de secteur.		
Superficie concernée	30 ha		
		Avant	Après
Assainissement collectif	0 EH		150 EH
Assainissement autonome	0 EH		0 EH
Assainissement transitoire	0 EH		0 EH
		Charge totale actuelle	150 EH

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
82003/01		BASTOGNE RHIN		27.500 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	/	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

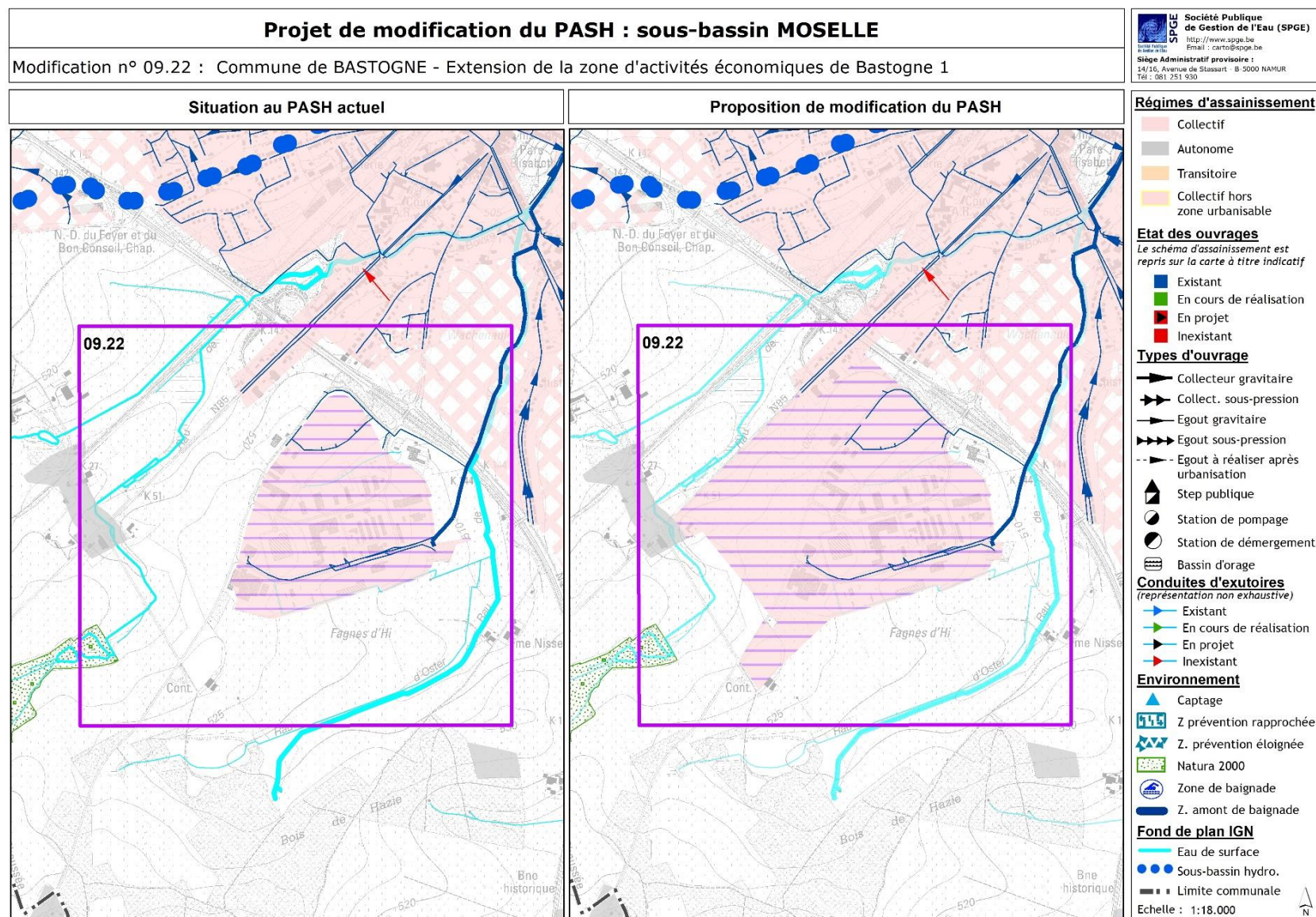
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	ML07R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	BE34035 - Bassin supérieur de la Wiltz
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	/

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 10.42 : Commune de CLAVIER – Village d'Ocquier

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 26/07/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : OURTHE – 10 et 11/45

Commune(s) : CLAVIER

OAA : AIDE

Numéro de modification (Code SPGE) : 10.42

Intitulé : Modification n° 10.42 : Commune de CLAVIER – Village d'Ocquier

DESCRIPTION

Explications	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une partie du village d'Ocquier vers l'assainissement collectif . Cette demande se justifie par la densité élevée dans le centre du village et l'exiguïté de nombreuses parcelles qui constituent des contraintes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle. De plus, les rejets d'eaux usées traitées ou non se font directement dans les canalisations d'eaux pluviales engendrant une pollution au débouché de la canalisation principale.		
Superficie concernée	34,10 ha		
Avant		Après	
Assainissement collectif	0 EH	625 EH	
Assainissement autonome	625 EH	0 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
Charge totale actuelle		625 EH	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
61012/03		OCQUIER		650 EH		Inexistant (modif de PASH)	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	935 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	2930 m	A réaliser	740 m	A réaliser	/	A réaliser	/

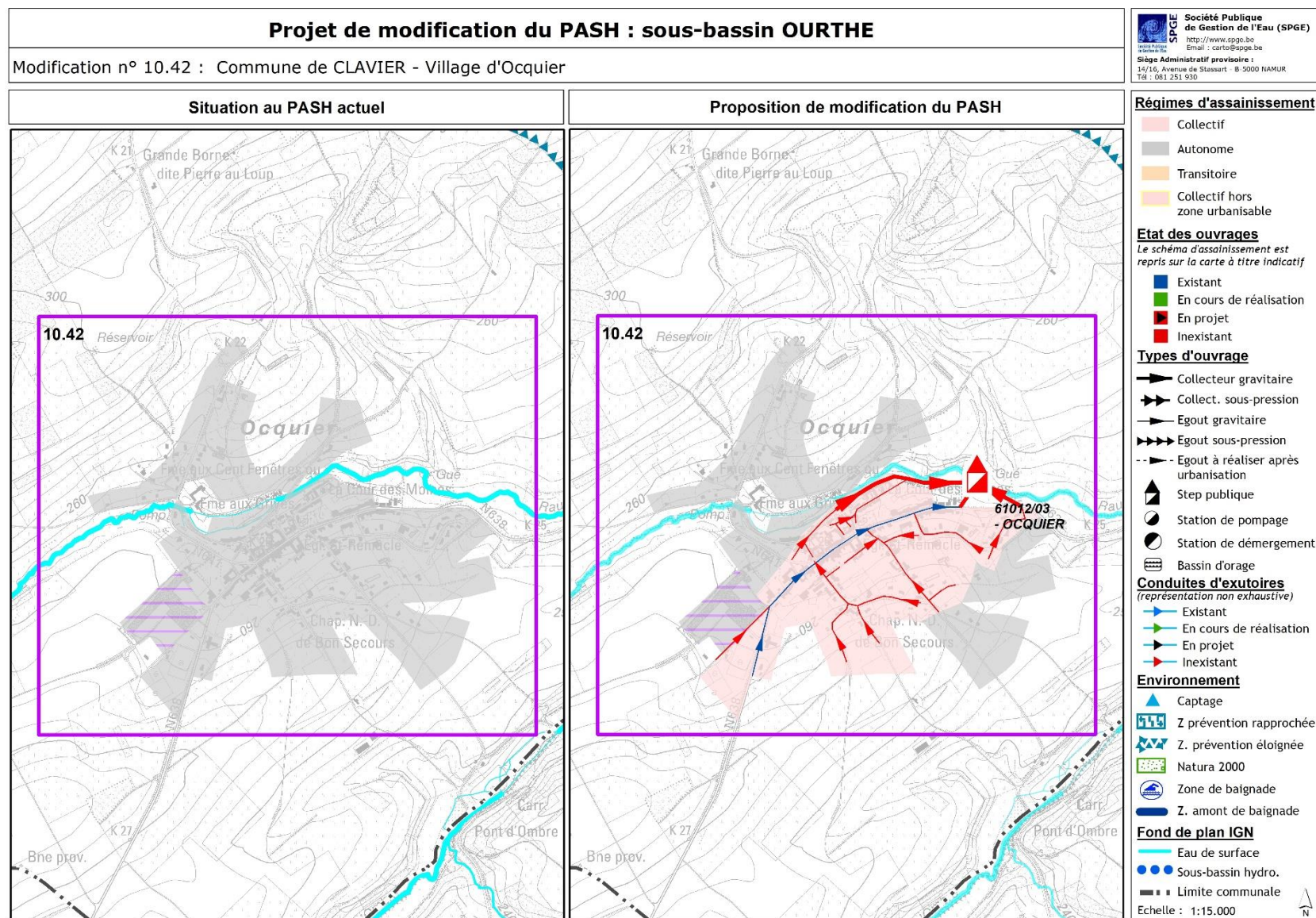
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	OU29R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	Faible

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 10.43 : Commune de SERAING – Route du Condroz

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 17/09/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : OURTHE – 1/45

Commune(s) : SERAING

OAA : AIDE

Numéro de modification (Code SPGE) : 10.43

Intitulé : Modification n° 10.43 : Commune de SERAING – Route du Condroz

DESCRIPTION

Explications	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif de la zone comprise entre la route du Condroz, la rue de Tilff et la limite communale Seraing-Liège vers l'assainissement autonome . Cette demande se justifie par l'impossibilité technique de poser des canalisations d'égouttage sans engendrer des coûts disproportionnés. Cette zone n'est plus occupée par des habitations mais uniquement par du commerce, de l'Horeca et des activités de loisirs, qui gèrent eux-mêmes déjà l'assainissement de leurs eaux usées.		
Superficie concernée	3,78 ha		
Avant		Après	
Assainissement collectif	186 EH	0 EH	
Assainissement autonome	0 EH	186 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
Charge totale actuelle		186 EH	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
/		/		/		/	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	/	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

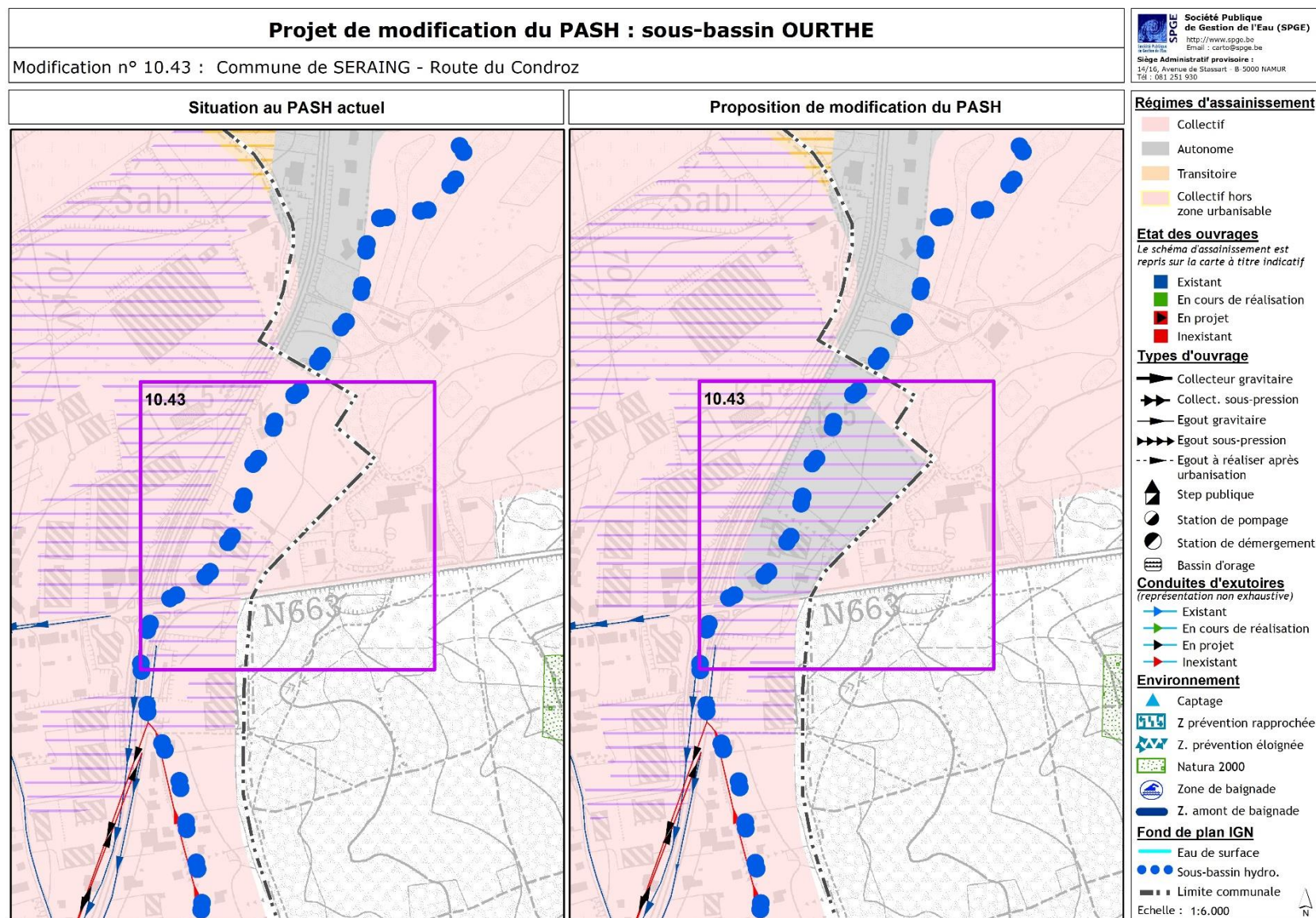
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	OU32R - Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	BE33014 - Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	/

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 10.44 : Commune de SOMME-LEUZE – ZAE Baillonville Nord

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 19/09/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : OURTHE – 15/45

Commune(s) : SOMME-LEUZE

OAA : INASEP

Numéro de modification (Code SPGE) : 10.44

Intitulé : Modification n° 10.44 : Commune de SOMME-LEUZE – ZAE Baillonville Nord

DESCRIPTION

Explications	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la zone d'activités économiques de Baillonville Nord vers l'assainissement collectif. Cette demande se justifie par la présence d'un équipement complet d'assainissement (réseau d'égouttage séparatif et station d'épuration) au sein de la zone d'activités économiques. Cette modification consiste donc en une régularisation d'une situation existante.		
Superficie concernée	21,5 ha		
Avant		Après	
Assainissement collectif	0 EH	150 EH	
Assainissement autonome	150 EH	0 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
Charge totale actuelle		150 EH	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
91120/14		BAILLONVILLE NORD (ZAE)		150 EH		Existant	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	/	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

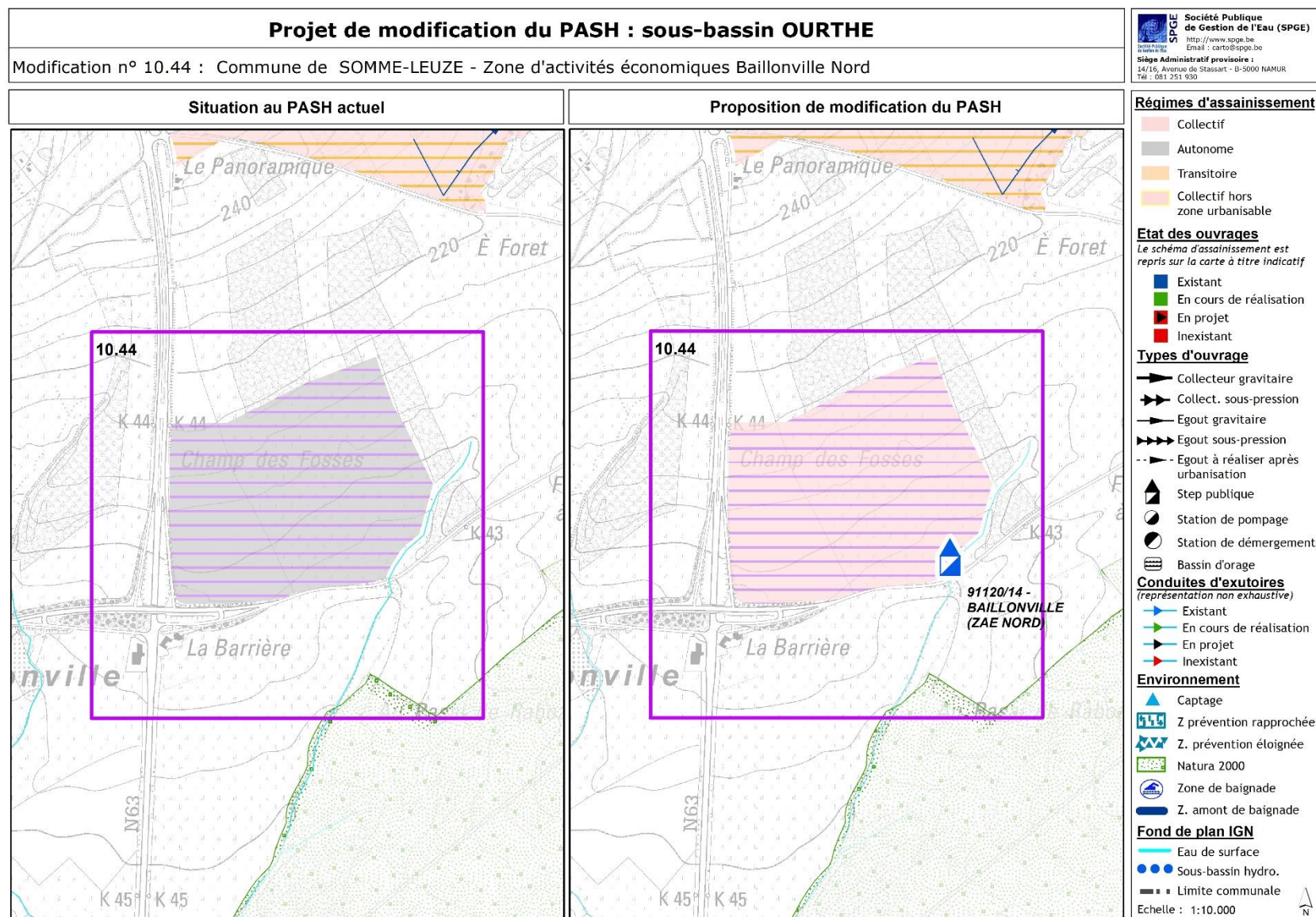
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	OU33R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	BE34008 - Camp militaire de Marche-en-Famenne
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	/

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 10.45 : Commune de BASTOGNE – Village de Cobru

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 03/10/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : OURTHE – 37/45

Commune(s) : BASTOGNE

OAA : AIVE

Numéro de modification (Code SPGE) : 10.45

Intitulé : Modification n° 10.45 : Commune de BASTOGNE – Village de Cobru

DESCRIPTION

Explications	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une partie de la rue située au sud du village de Cobru (vers Recogne) vers l'assainissement collectif. Cette demande se justifie par la présence d'un égout connecté à la station d'épuration existante de Noville. Cette modification consiste donc en la régularisation d'une situation existante.		
Superficie concernée	1,1 ha		
	Avant	Après	
Assainissement collectif	0 EH	20 EH	
Assainissement autonome	20 EH	0 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
	Charge totale actuelle	20 EH	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
82003/04		NOVILLE		450 EH		Existant	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	150 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

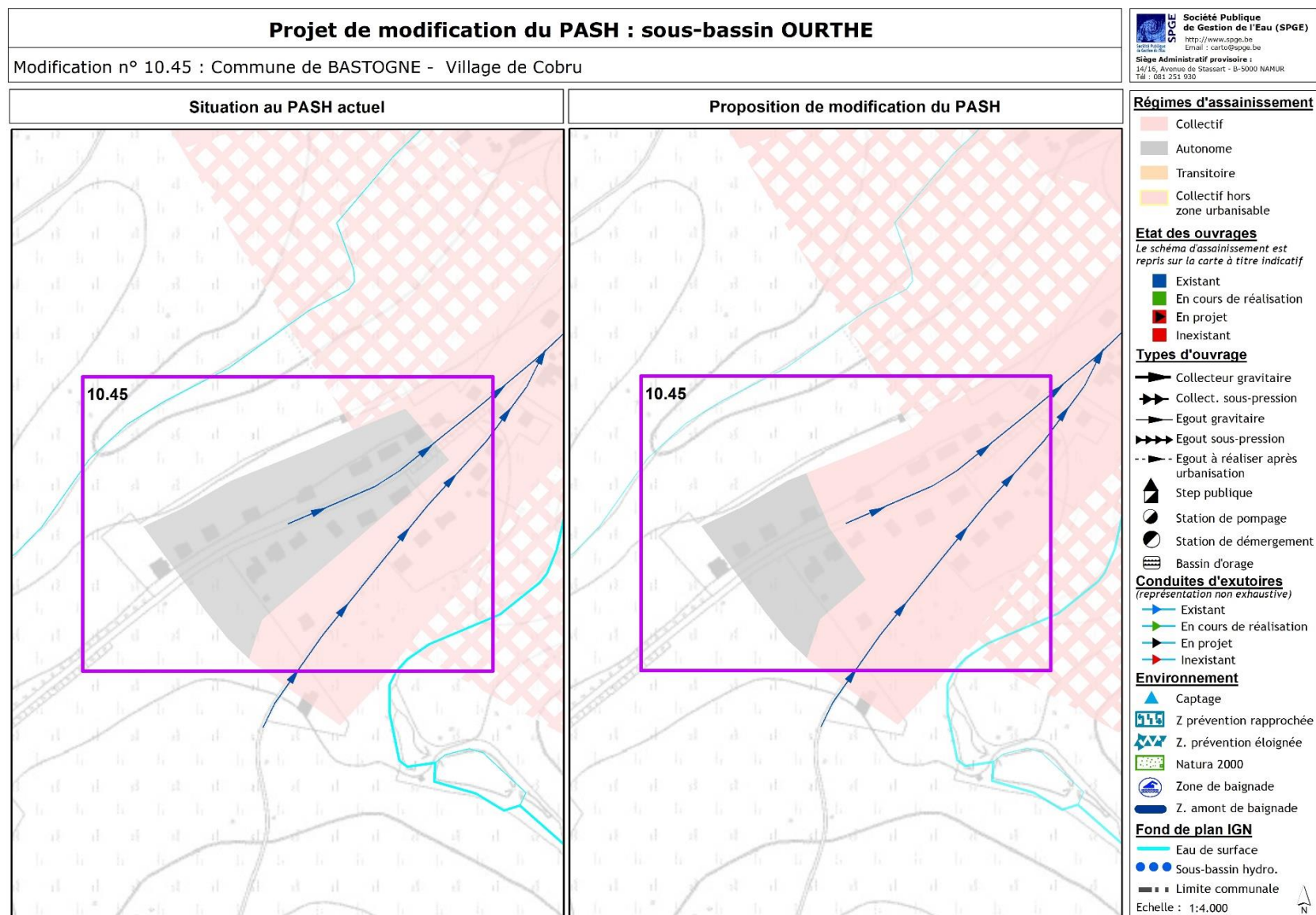
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	OU09R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	/

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 10.46 : Commune de LIBRAMONT – Village de Remagne

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 03/10/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : OURTHE – 39, 40, 43 et 44/45

Commune(s) : LIBRAMONT

OAA : AIVE

Numéro de modification (Code SPGE) : 10.46

Intitulé : Modification n° 10.46 : Commune de LIBRAMONT – Village de Remagne

DESCRIPTION

Explications	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la majeure partie du village de Remagne vers l'assainissement collectif . Cette demande se justifie par la réhabilitation prochaine des canalisations du centre du village de Remagne et par l'existence d'égouts dans le village.		
Superficie concernée	24,87 ha		
		Avant	Après
Assainissement collectif	0 EH		140 EH
Assainissement autonome	140 EH		0 EH
Assainissement transitoire	0 EH		0 EH
		Charge totale actuelle	140 EH

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
84077/22		REMANE		140 EH		Inexistant (modif de PASH)	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	1,6 km	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	830 m	A réaliser	300 m	A réaliser	/	A réaliser	/

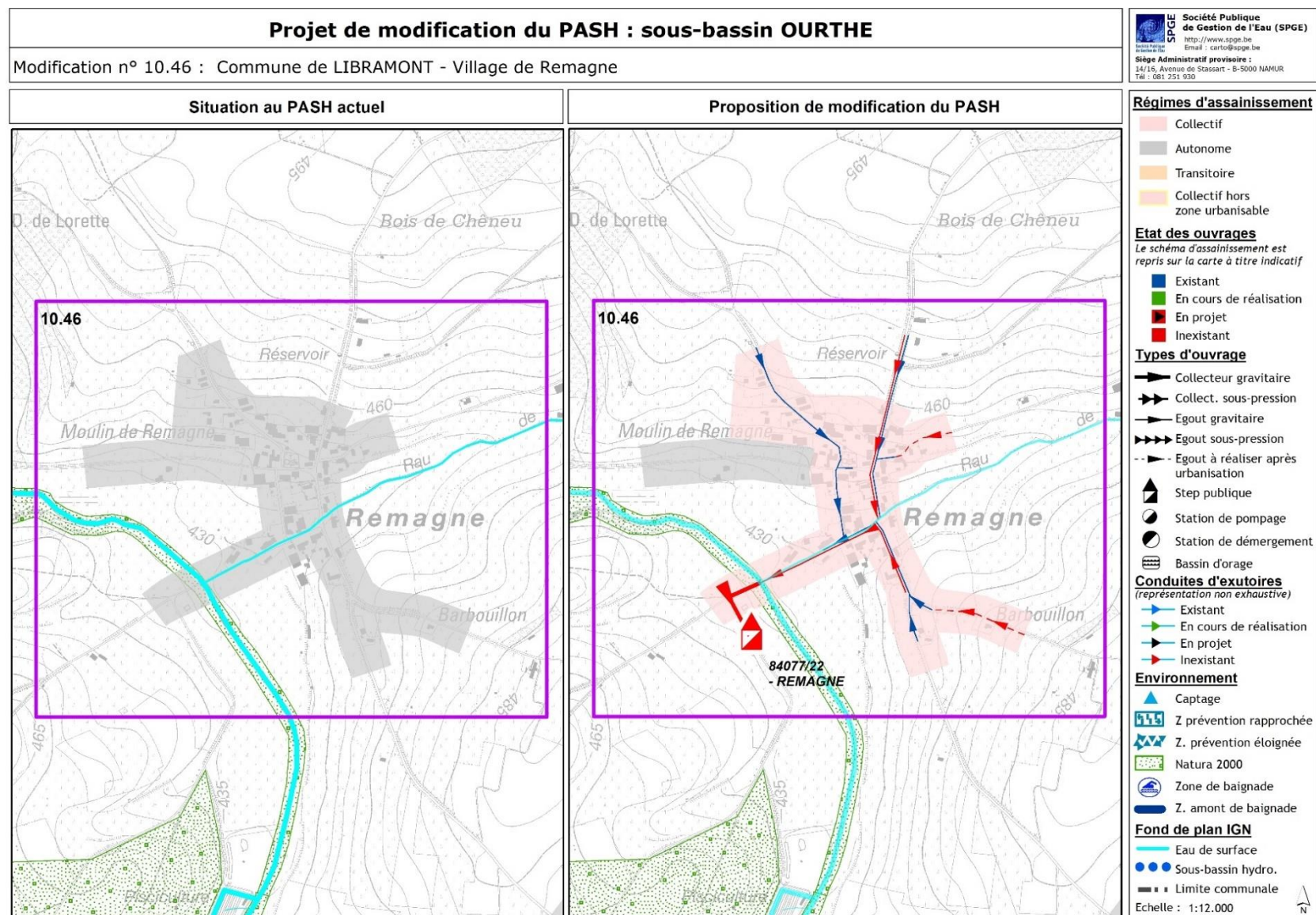
SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	OU01R – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	BE34038 - Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	Faible

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Modification n° 12.69 : Commune de LEGLISE – ZAE Rue du Luxembourg

PROPRIETES

Date de réception SPGE : 03/10/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : SEMOIS-CHIERS – 14/43

Commune(s) : LEGLISE

OAA : AIVE

Numéro de modification (Code SPGE) : 12.69

Intitulé : Modification n° 12.69 : Commune de LEGLISE - ZAE Rue du Luxembourg

DESCRIPTION

Explications	La demande de modification fait suite à une modification du plan de secteur portant sur l'inscription d'une nouvelle zone d'activités économiques (entrée en vigueur en date du 30/11/2013). Il s'agit donc d'assigner un régime d'assainissement à une nouvelle zone urbanisable. Il est proposé d'orienter cette zone en régime d'assainissement autonome. Complémentairement, la création de cette nouvelle zone urbanisable est accompagnée d'une compensation planologique qui consiste à la suppression au plan de secteur d'une zone d'activités économiques non mise en oeuvre située dans le village de Behême. Pour cette zone, il est donc logiquement proposé de supprimer le régime d'assainissement au PASH. Cela ne fait l'objet de la demande de modification.		
Superficie concernée	10,5 ha		
Avant		Après	
Assainissement collectif	0 EH	0 EH	
Assainissement autonome	0 EH	50 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
Charge totale actuelle		50 EH	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
/		/		/		/	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	/	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	SC14R – Etat physico-chimique 2018 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	BE34051 - Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation par débordement	/

ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

